

Rectificatif au tableau parcellaire de l'immeuble exproprié au profit de la commune de la Goulette par le décret n° 86-55 du 8 janvier 1986 en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976.

Numéro d'ordre	Situation de l'immeuble	Numéro titre foncier	Superficie	Nom de l'ancien propriétaire	Nom du nouveau propriétaire
1	Rue Er-Roumouz Aéroport	37924	95 m2	Pariente (Alice)	Mohamed Ben Béchir Tamerzist

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 90-212 du 20 janvier 1990.

Monsieur Hechimi Alaya est nommé Président directeur général de l'agence de promotion de l'industrie en remplacement de Monsieur Béchir Ouni et ce à compter du 18 octobre 1989.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PRODUITS VINICOLES

Décret n° 90-213 du 20 janvier 1990, portant institution d'une caisse de péréquation pour les produits vinicoles

Le Président de la République;

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la repression des fraudes et à la falsification des marchandises, denrées alimentaires et produits agricoles ou naturels ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 22 octobre 1953, sur le contrôle de la production à l'exportation notamment son article 7, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 10 janvier 1957, réglementant les appellations d'origine contrôlées pour les vins, vins de liqueur et eaux de vie;

Vu le décret n° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlées pour les vins, vins de liqueur et eaux de vie;

Vu la loi n° 70-39 du 14 août 1970, instituant un office du vin telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi des finances pour la gestion 1985 et notamment ses articles 67 et 68

Vu le décret n° 71-48 du 17 février 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office national de la vigne, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 78-478 du 2 mai 1978 et n° 79-119 du 20 janvier 1979;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989, relatif à l'appellation d'origine contrôlée «Mornag»;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989, relatif à l'intitution d'une désignation dite «premier cru»;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est crée dans les écritures de l'office national de la vigne un fonds spécial dénommé «Caisse de Péréquation».

Cette de péréquation est alimentée en recettes par les sommes provenant des ventes de vins en vrac réalisées sur le marché local et à l'exportation ainsi que des ventes des autres produits vinicoles (mûtés et muetelles).

La caisse de péréquation instituée par le présent décret comprend des comptes spéciaux pour les différentes catégories des produits vinicoles désignées ci-après;

- vins d'appellation d'origine contrôle (A.O.C.) «premier Cru»;
- vins d'appellation d'origine contrôlée
- vins de consommation courante.

Les divers comptes sus-indiqués de la caisse de péréquation des vins d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) «premier cru» appellation d'origine contrôlée (A.O.C) concernant uniquement les quantés classées respectivement au bénéfice de ces appellations par la commission de classement instituée par l'article 3 du décret n° 76-788 du 31 août 1976, sus-visé auprès de l'Office national de la vigne.

Les comptes spéciaux de la caisse de péréquation mentionnés ci-dessus ne peuvent se confondre ou s'intégrer entre eux.

Art. 2. — Les recettes de la caisse de péréquation mentionnées à l'article premier du présent décret sont destinées à être reversées aux producteurs ayant droit ou à leurs représentants qualifiés en fonctions de quantité et de la qualité par catégorie des produits commercialisés, après déduction des frais de commercialisation engagés par l'office national de la vigne.

Chaque campagne commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Les dates de début et de fin de campagne indiquées ci-dessus, peuvent être modifiées par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du conseil d'administration de l'office national de la vigne.

Art. 3. — La commercialisation des vins et autres produits vinicoles des différentes catégories indiquées à l'article premier du présent décret fait l'objet d'un compte spécial à la caisse de péréquation pour chacune de ces catégories et les recettes correspondantes à chacun de ces comptes sont réparties entre les producteurs de ces différentes catégories de produits dans les conditions fixées à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — Une première avance représentant le montant du **warrantage**, qui est égal à 80 % du prix moyen prévisible de la **campagne en cours**, est accordée aux producteurs avant le 31 octobre de chaque campagne. Cette avance est décidée par le ministre de l'agriculture, sur proposition du conseil d'administration de l'office national de la vigne.

Une deuxième avance de 10 % du prix moyen prévisible de la même campagne est prélevée sur les recettes de la caisse de péréquation et est accordée aux producteurs à partir du mois de mars.

Dans le cadre des avances sus-visées, les viticulteurs producteurs peuvent bénéficier au titre d'une même campagne d'avances en intrant (engrais, produits de traitement...) dans la limite et au prorata de leurs productions.

Art. 5. — Les frais commerciaux par hectolitre de vin fixés avant chaque campagne conjointement par l'office national de la vigne et les opérateurs agréés, ces frais commerciaux sont supportés à parts égales par les trois types de vins, prévus à l'article premier du présent décret.

Art. 6. — Le warrantage est contracté par l'office national de la vigne pour le compte des viticulteurs.

Les frais financiers sur warrantage des vins à l'exportation sont supportés par la caisse de péréquation.

La vente des vins sur le marché local doit se faire au comptant pour permettre à l'office national de la vigne de rembourser par anticipation le warrantage.

Les frais financiers inhérents au warrantage des vins vendus sur le marché intérieur sont supportés par les embouteilleurs au prorata de leurs achats.

Art. 7. — Au terme des opérations de commercialisation pour chaque campagne le solde disponible de chacun des comptes spéciaux de la caisse de péréquation instituée par le présent décret, est reparti sous-forme de ristourne à tous les producteurs des catégories de vins correspondantes dans les mêmes conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, compte tenu de l'acompte des avances et des frais.

Art. 8. — Au terme de chaque campagne, l'office national de la vigne établit le bilan de la caisse de péréquation faisant ressortir les comptes de chaque catégorie de vin après déduction des différentes charges.

Le conseil d'administration de l'office national de la vigne charge une commission de l'examen préalable du bilan de la caisse de péréquation avant son approbation; cette commission est composée d'un représentant de l'office national de la vigne, de trois représentants des producteurs membres du conseil d'administration et du contrôleur d'Etat auprès de l'office.

Art. 9. — Les producteurs viticoles sont tenus de déclarer à l'office national de la vigne, au terme de la récolte, les quantités de produits viticole qu'ils ont produit, et, au terme de chaque

campagne, les quantités qu'ils détiennent. Toute déclaration frauduleuse entraîne pour son auteur des sanctions administratives pouvant entraîner la fermeture de l'exploitation pour une durée d'une année.

Art. 10. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 janvier 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 7 novembre 1989 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de développement sylvo-pastoral du nord-ouest pour une durée de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté :

Messieurs :

Mohamed Fadhel Barbouche : représentant le ministère du plan et des finances (plan).

Ahmed Pacha : représentant le ministère du plan et des finances (finances).

Moncef Amara : représentant le ministère de l'économie nationale.

Mohamed Taieb Belhadj : représentant le ministère de l'agriculture.

Taieb Jalel : représentant le ministère de l'agriculture.

Le secrétaire général du gouvernorat : représentant le gouverneur de Bizerte.

Le secrétaire général du gouvernorat : représentant le gouverneur de Béja.

Le secrétaire général du gouvernorat : représentant le gouverneur du Kef.

Le délégué des affaires économiques : représentant le gouverneur de Siliana.

Le secrétaire général du gouvernorat : représentant le gouverneur de Jendouba.

Abderrahmane Menakbi : représentant l'union nationale des agriculteurs.

Laafif Ben Youssef : représentant l'union nationale des agriculteurs.

Belgacem Ben Bechir : représentant les agriculteurs.

Tijani Ben Alaya : représentant les agriculteurs.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 90-214 du 20 janvier 1990 :

Monsieur Mongi Goucha est nommé président directeur général de l'Office de la topographie et de la cartographie à compter du 1^{er} février 1990.

Par décret n° 90-215 du 20 janvier 1990 :

Monsieur Moncef Achour, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.